



KARL KLEIN Ventilatorenbau GmbH
Waldstrasse 24
D-73773 Aichwald

Déclaration pour l'incorporation d'une quasi-machine

conformément à la directive 2006/42/CE, Annexe II Partie 1 section

Par la présente, nous déclarons que les produits :

Ventilateurs radiaux, de type : EEG ... / DEG ... / ENG ... / DNG ... / EMV ... /
DMV ... / EMVL ... / DMVL ... / DHV ... / ESV ... /
DSV ... **à compter de l'année de construction 2010,**
NHV ... / MHV ... / HHV ... / MVG ... / TVG ... / **à**
compter de l'année de construction 2012,
mais exempt protection contre les explosions

correspondent aux exigences fondamentales des directives suivantes, dans la mesure où le permet le périmètre de livraison. (Pour les exigences à remplir voir annexe)

Directive du conseil 2006/42/CE (directive machines)

Autres normes en vigueur :

Les objectifs de protection de la directive basse tension ont été respectés conformément à l'Annexe I, n° 1.5.1 de la directive machines.

Par ailleurs, nous déclarons que le dossier technique de ces quasi-machines a été établi conformément à l'Annexe VII section B et nous nous engageons à les transmettre sur demande aux autorités de surveillance du marché par l'intermédiaire de notre « Département technique ».

Important : <i>La mise en service du ventilateur demeure interdite tant qu'il n'a pas été constaté que l'équipement global (machine / installation) dans lequel doit être incorporé le ventilateur correspond bien aux dispositions des directives européennes en vigueur.</i>

Le signataire est la personne autorisée à constituer le dossier technique

Lieu/date de rédaction

Aichwald, le 03/03/2016

Siegfried Seidler

Directeur technique

Annexe

Exigences de l'Annexe I de 2006/42CE qui ont été respectées. Les numéros se réfèrent aux sections de l'Annexe I :

1.1.2, 1.1.3, 1.3.4, 1.7.4.2 (partiellement)